



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine

A

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
d'enseignement du second degré

Bordeaux, le 16 décembre 2014

Pôle des Relations et
Des Ressources Humaines

Direction des Personnels
Enseignants

Réf : n° 2014-022

Affaire suivie par :
Murielle DUPUIS
Audray CHOLLIER (notation – PLP)

Téléphone
05 57 57 38 56

Fax : 05 57 57 87 98

Ou 05 57 57 35 13

Mél :

Murielle.dupuis@ac-bordeaux.fr

Audray.chollier@ac-bordeaux.fr

5, rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

OBJET : Notation administrative des personnels enseignants et d'éducation
- année scolaire 2014-2015

PJ : 8 annexes numérotées de I à VIII (grilles de notation et notice
technique GI-GC/Intranet)

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à la notation administrative des personnels enseignants TITULAIRES, STAGIAIRES ET MAITRES AUXILIAIRES au titre de l'année scolaire 2014-2015. La saisie des notes administratives des personnels s'effectue par l'application GI/GC – Gestion collective

du 7 janvier au 3 février 2015 inclus

Vous trouverez en annexe une fiche technique relative aux modalités de saisie des notes dans cette application.

Je tiens à vous rappeler l'importance que j'attache à la notation administrative des personnels enseignants qui constitue un enjeu important pour leur déroulement de carrière. Elle représente un élément essentiel de la gestion des ressources humaines et de leur évaluation.

Les personnels enseignants placés sous votre autorité sont à évaluer tant sur leur manière de servir que sur leur investissement personnel dans l'accomplissement des missions confiées au cours de l'année. La notation administrative peut également être le moyen de valoriser la diversité d'un parcours professionnel (enseignants détenteurs du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap – le 2 CA-SH, participation d'enseignants à un programme d'échanges tel que le programme J. Verne...) ou le volontariat des enseignants qui interviennent en discipline connexe.

Aussi, je vous demande de veiller particulièrement à ce que vos notes et appréciations soient en adéquation avec la valeur professionnelle des personnels placés sous votre autorité. Vous veillerez également à garantir une cohérence entre la proposition de note, les critères d'évaluation et l'appréciation générale. Lors de l'examen d'une éventuelle contestation de note en commission paritaire, il sera tenu compte de la cohérence de l'ensemble de ces éléments.

Je vous demande de réaliser ce travail de notation dans le respect des grilles de notation de référence pour chaque corps de personnels enseignants. Le respect de ces grilles est le moyen de garantir le principe d'égalité de traitement entre les personnels enseignants, principe auquel je suis particulièrement attaché. Aussi, la détermination de notes hors fourchettes accompagnées d'un rapport circonstancié rédigé par vos soins doit rester l'exception au sein d'un même établissement. Dans le cas contraire, je me réserve la possibilité d'appliquer une harmonisation académique sur ces notations.

Je vous serais obligé de bien vouloir respecter impérativement le calendrier afin que les commissions administratives paritaires académiques, qui étudieront les demandes de révision de notes, puissent se tenir aux dates fixées (cf annexe I) en disposant de tous les éléments nécessaires pour se prononcer.

I) MODALITES PRATIQUES DE NOTATION

A) Détermination de la note administrative :

La détermination de la notation administrative doit être faite dans le respect des grilles de notation de référence. Des grilles de notation établies pour chaque corps sont annexées à la présente note.

Je vous encourage à communiquer votre proposition de notation à l'enseignant à l'occasion d'un entretien.

- Augmentation normale de la note sans rapport
 - Pour toute note inférieure à 39.00 :
De + 0.10 à 0.50 point
 - Pour toute note comprise entre 39.00 et 40.00 :
+ 0.10 point

dans les limites fixées par les grilles de référence.

ATTENTION : il y a un effet de seuil lorsque la note atteint 39.00. Par exemple, un enseignant noté 38.80 l'année précédente ne pourra bénéficier d'une augmentation de 0.50 points de sa note (sans rapport) ; celle-ci aurait pour effet de porter sa note à 39.30, alors que la progression maximale entre 39.00 et 40.00 est de 0.10 point.

Note administrative Année n-1	Note administrative maximale possible Année n
38.50	39.00
38.60	39.10
38.70	39.10
38.80	39.10
38.90	39.10
39.00	39.10

- Proposition d'une notation exceptionnelle

Vous avez la possibilité de proposer une note hors grille pour des enseignants ayant fait preuve au cours de l'année scolaire d'un **investissement exceptionnel** au sein de votre établissement et dont vous souhaitez valoriser le travail. Cette notation exceptionnelle peut également être l'occasion de valoriser la diversité d'un parcours professionnel d'un enseignant qui aurait par exemple validé le 2 CA-SH ou qui aurait participé à un dispositif tel que le programme d'échanges J. Verne. Ces propositions doivent être faites dans le respect des règles suivantes :

- Pour toute note inférieure à 39.00 :
Progression maximale possible avec rapport : + 1 point
- Pour toute note comprise entre 39.00 et 40.00 :
Progression maximale possible avec rapport : +0.20 point

- toute proposition hors grilles ;
 - toute augmentation supérieure à la progression maximale dans l'échelon ;
 - toute augmentation « hors norme » (exemple : notation au maximum de la fourchette de l'échelon d'un enseignant entrant dans cet échelon) ;
 - toute baisse de note ;
 doit être obligatoirement accompagnée d'un rapport circonstancié établi par le chef d'établissement, s'appuyant sur des faits, rédigé sur une feuille distincte de la fiche de notation, impérativement notifié et signé par l'intéressé(e), puis adressé au Rectorat, au plus tard le 13 février 2015.

Attention : ce rapport motivé et détaillé, appuyé d'exemples, doit souligner les qualités remarquables et l'investissement exceptionnel de l'agent ou, à l'inverse, les raisons qui justifieraient le maintien d'une note à un niveau inférieur à la note minimale, voire une baisse de note.

Faute de rapport circonstancié, ces propositions hors grilles et « hors normes », les augmentations supérieures à la progression maximale dans l'échelon et les baisses de note feront automatiquement l'objet d'une harmonisation académique, sans qu'une nouvelle demande de rapport soit adressée par les services rectoraux au chef d'établissement.

Je vous rappelle que la détermination de notes hors fourchettes doit rester l'exception au sein d'un même établissement. Mes services examineront la répartition des notes hors-fourchettes par établissement et pourront être amenés à appliquer une harmonisation académique sur vos propositions de notations.

B) Saisie de la notation en établissement :

Tous les personnels en position d'activité sont notés. **Les agents placés en disponibilité ne sont pas concernés par ces dispositions.**

- Pour chaque agent, vous devez **impérativement** renseigner la note chiffrée, les critères d'évaluation et l'appréciation générale ;
Les appréciations ne doivent pas comporter de mentions relatives aux absences consécutives à des congés de maladie ou de maternité ou à des absences régulièrement autorisées pour tout autre motif notamment syndical.

NB : Critères d'évaluation :

- Critère A : ponctualité-assiduité
- Critère B : activité-efficacité
- Critère C : autorité-rayonnement

- Vous éditez les notices en trois exemplaires dont un sera remis à l'intéressé(e) pour signature ; 1 exemplaire sera conservé dans l'établissement, et l'exemplaire original sera adressé au Rectorat. Les fiches de notation ainsi éditées doivent comporter, au verso, les voies et délais de recours ; vous trouverez en pièce jointe à la présente circulaire l'imprimé type correspondant ;
- Dès l'édition de la note définitive, vous ne pouvez plus modifier dans le module GI-GC/Intranet la note de l'agent concerné. Pour toute erreur matérielle dans la saisie de la note, il conviendra de transmettre la fiche portant la note modifiée et contresignée par l'intéressé(e) aux chefs de bureau (DPE 1-2-3-4-5-6) qui se chargeront de la saisie modificative.

C) Règles d'harmonisation de la note :

- Pour :
 - les agrégés - certifiés - professeurs EPS - PLP - CE EPS – quel que soit l'échelon,
 - les CPE (jusqu'au 8ème échelon inclus),

aucune augmentation de note par tranche de 0.05 point ne sera acceptée ; si tel est le cas, cette note sera ramenée au dixième de point inférieur.

- Pour les agrégés- certifiés -professeurs EPS - PLP :

Pour toute note inférieure à 39.00 :

Toute augmentation supérieure à 0.50 point (sauf proposition motivée par un rapport distinct – cf page 3 de la présente circulaire) fera l'objet d'une harmonisation rectorale.

Toute augmentation supérieure à 1 point, même avec rapport, fera également l'objet d'une harmonisation.

Pour toute note supérieure à 39.00 :

Toute augmentation supérieure à 0.10 point (sauf proposition motivée par un rapport distinct) fera l'objet d'une harmonisation rectorale.

Toute augmentation supérieure à 0.20 point même avec rapport fera l'objet d'une harmonisation.

Possibilité de rattrapage de note :

- Pour toute note inférieure à 39.00 :

Une augmentation jusqu'à +0.50 point par année sans note est autorisée lorsque cette augmentation est attribuée à un enseignant non noté les années précédentes, du fait d'une situation de congé durant la totalité de l'année scolaire (congé de maternité, congé parental, congé de formation professionnelle notamment et le cas échéant les congés de maladie). **Cette augmentation ne nécessite aucun rapport.**

- Pour toute note supérieure à 39.00 :

Les mêmes dispositions s'appliquent pour les enseignants ayant une note supérieure à 39.00 : une augmentation de +0.10 point par année sans note est autorisée lorsque cette augmentation est attribuée à un enseignant non noté les années précédentes.

Une augmentation supérieure à +0.10 point au-delà de 39 est également admise sans rapport, lorsqu'elle permet à un agent d'atteindre la note minimale de l'échelon.

Ex : Notation d'un certifié hors classe

- Année N-1 : 6^{ème} échelon hors classe >> note de 39.20
- Année N : 7^{ème} échelon hors classe >> note de 39.50 (minimum de la fourchette)

D) Contestation de la notation :

Je vous rappelle que toute contestation de note est présentée en Commission Administrative Paritaire Académique du corps concerné. Lors de l'examen de la contestation en CAPA, il est essentiel que les représentants de l'Administration et les commissaires paritaires disposent d'éléments suffisants (faits précis) pour analyser chaque situation et formuler un avis. Il sera également tenu compte, en cas de demande de révision de note, de la cohérence entre les critères d'évaluation (ponctualité-assiduité, activité-efficacité, autorité-rayonnement), l'appréciation générale et la détermination de la note administrative.

- Seule la note chiffrée est susceptible de révision, les appréciations peuvent être contestées mais non révisées.

- Vous joindrez impérativement aux notices de notation définitives que vous devez retourner aux services rectoraux, les éventuelles lettres de contestation des intéressé(e)s revêtues de votre visa.
- Si ces lettres de contestation s'accompagnent d'observations de votre part, elles doivent être impérativement portées à la connaissance de l'enseignant concerné (conformément aux règles de communication administrative).
Aucun élément non notifié à l'intéressé ne sera pris en compte en Commission Administrative Paritaire Académique, ni porté au dossier de l'agent.

II) CAS PARTICULIERS

- Notation des personnels titulaires de zone de remplacement (TZR)

Les Titulaires remplaçants sur Zone de remplacement, destinés à effectuer des remplacements de courte ou longue durée, doivent être notés dans l'établissement de rattachement administratif (RAD pérenne).

Les TZR affectés à l'année dans un ou deux établissements devront également être notés par leur établissement de rattachement administratif pérenne et non plus par l'établissement de l'affectation principale.

Pour ces personnels affectés à l'année sur deux établissements de même que pour les personnels exerçant en dehors de l'établissement de rattachement (remplacements de courte ou longue durée) au moment de la notation administrative, vous veillerez à tenir compte de la situation particulière que leur confère ce type de poste en recueillant l'avis du ou des chef(s) d'établissement de leur(s) affectation(s) à l'année ou dans le(s)quel(s) ils ont effectué ou effectuent encore des remplacements.

Il est en effet important que ces personnels, parfois peu connus dans leur établissement de rattachement, puissent néanmoins bénéficier d'une progression de notation comparable à celle de leurs collègues titulaires d'un poste en établissement.

Par ailleurs, il est rappelé que les enseignants en simple rattachement administratif, qui n'ont pas été sollicités, faute de besoins, pour assurer des remplacements, ne doivent pas être pénalisés par cette situation dans leur notation. En effet, entre deux remplacements, ces personnels doivent se voir confier par l'établissement de rattachement des activités de nature pédagogique, conformément au décret n°99-823 du 17 septembre 1999, qui permettront au chef d'établissement d'établir une notation administrative.

- Notation des agrégés

Les notes administratives des agrégés des années précédentes, figurant dans GIGC, correspondent aux notes administratives arrêtées par le Ministère après péréquation : elles peuvent différer des notes que vous aviez proposées les années précédentes. Il vous est demandé de vous référer à la note administrative arrêtée par le Ministère en 2013-2014 pour établir votre proposition.

- Notation des fonctionnaires stagiaires

La note administrative des fonctionnaires stagiaires (issus de concours), figurant dans GI-GC au moment où vous saisissez votre proposition, est une première note d'évaluation correspondant à la note moyenne de leur échelon de reclassement.

Vous n'êtes donc pas liés par cette note que vous pouvez moduler dans les limites de la grille de référence du corps concerné (voir grilles ci-jointes).

IMPORTANT

- Notation des certifiés et professeurs d'EPS stagiaires par liste d'aptitude

Les certifiés et professeurs d'EPS stagiaires au 01.09.2014 par liste d'aptitude (décrets 1972 ou 1980) ou intégration (décret 1989) doivent impérativement être notés entre 33 et 34.

Cette note ne doit pas comporter de décimale.

Il s'agit d'une note provisoire, qui sera transformée à leur titularisation, en fonction de leur échelon de reclassement.

- Notation des stagiaires titulaires dans un autre corps

Les personnels stagiaires, titulaires dans un autre corps, doivent être notés dans les deux corps (corps d'origine et nouveau corps) excepté les personnels agrégés stagiaires qui ne sont notés que dans le corps des agrégés. Dans tous les autres cas, vous avez deux notes à proposer. De la même façon, les enseignants détachés dans un autre corps doivent être notés à la fois dans leur corps d'origine et dans leur corps d'accueil.

Vous saisissez, dans l'application GIGC, la note de l'enseignant dans son corps d'accueil (ex : corps des certifiés) selon la grille de référence du corps concerné dans la campagne de notation du corps correspondant. Une fiche de notation papier vous sera adressée pour la notation dans l'ancien corps (ex : corps des PLP) : la note proposée devra respecter la grille de référence du corps concerné. Les notes proposées dans le corps d'accueil et dans le corps d'origine pourront différer.

- Pour les personnels en congé

Les personnels en congé de longue durée, longue maladie, maladie, etc... durant toute l'année scolaire ne doivent en aucun cas se voir attribuer une note ou voir leur note précédente reportée. L'année suivante, un rattrapage de la note pour ces personnels est possible (cf page 4).

Si le congé ne dure qu'une partie de l'année scolaire, il vous revient d'apprécier si leur note doit être reconduite ou modifiée, en fonction du mérite des intéressé(e)s.

Pour éviter tout problème, lors de la clôture des campagnes, il conviendra de saisir la valeur "999" (neuf cent quatre vingt dix neuf, sans point ni virgule) pour les personnels non notés.

- Echelon de notation

Dans un souci d'égalité de traitement entre les personnels, l'échelon à prendre en considération est celui détenu au cours de l'année scolaire 2014-2015, et qui figure sur la fiche de notation. Cette disposition ne s'applique pas aux agrégés qui sont notés dans l'échelon détenu au 31/08/N-1.

Il est indiqué dans les annexes pour chaque corps concerné, le temps de passage entre deux échelons. Je vous recommande de prendre en considération cette durée avant d'établir votre proposition de note.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer l'ensemble des dispositions contenues dans la présente circulaire dans le cadre de votre responsabilité de notateur, et vous demande de bien vouloir procéder à l'affichage de ces instructions.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale et p.a.
la Secrétaire Générale adjointe
Déléguée aux relations et ressources humaines

Claude CAUDY

IMPORTANT

ANNEXE I

CALENDRIER DES PROCEDURES

⇒ Le 16 décembre 2014

Envoi de la circulaire et des annexes aux établissements pour les corps des agrégés, chaire supérieure, certifiés, professeurs EPS, chargés d'enseignement d'EPS, adjoints d'enseignement, CPE, maîtres auxiliaires, PLP et PEGC

⇒ Du 7 janvier au 3 février 2015 inclus pour tous les corps

Saisie de vos propositions de notes sur l'application informatique GIGC

⇒ Le 3 février 2015 au plus tard pour tous les corps

Clôture de la campagne de notation :

- ☞ **il conviendra de valider pour chaque corps la fin de campagne**
- ☞ remontée de la saisie effectuée dans GI-GC sur la base académique EPP

⇒ A compter du 3 février et jusqu'au 13 février 2015 au plus tard

Retour au Rectorat (service DPE) des fiches de notation, des rapports éventuels justifiant une note « hors fourchette ou hors norme » et des demandes de révision de la note attribuée par le chef d'établissement, selon les modalités suivantes :

- les établissements adressent au Rectorat l'exemplaire original de la fiche de notation avec les voies et délais de recours au verso, impérativement datée et signée par le chef d'établissement et par l'enseignant. La date de signature par l'enseignant est particulièrement importante, en cas de contestation ;
- en cas de contestation par l'enseignant de la note attribuée par le chef d'établissement, la lettre de contestation visée par le chef d'établissement est impérativement jointe à la fiche de notation ;
- les observations que le chef d'établissement souhaite éventuellement apporter à ce sujet sont également transmises ; elles doivent avoir été notifiées à l'enseignant.

Transmission au Rectorat sous les timbres suivants :

➤ Pour les personnels enseignants titulaires, stagiaires :

Bureau DPE 1 : Arts plastiques, philosophie, économie-gestion, espagnol, histoire-géographie

Bureau DPE 2 : Lettres modernes, lettres classiques, mathématiques, allemand

Bureau DPE 3 : Anglais, langues rares, EPS, SII

Bureau DPE 4 : l'ensemble des disciplines exercées en lycée professionnel et PEGC

Bureau DPE 5 : SVT-biochimie, technologie, Education musicale, sciences physiques, documentation, SES, STMS

➤ Pour les personnels d'éducation :

Bureau DPE 4

➤ Pour les MAGE :

Bureau DPE 6 (par discipline)

⇒ **Du 2 au 5 mars 2015 inclus**

Harmonisation rectorale.

⇒ **Le 9 mars 2015**

Envoi aux établissements des notes modifiées suite à l'harmonisation rectorale.

⇒ **Le 25 mars 2015**

Date limite de retour des demandes de révision des notes harmonisées.

ANNEXE V

NOTATION DES PLP

MODALITES PRATIQUES :

Je vous demande de limiter l'augmentation de la note à 0.10 point au-delà de la note 39 et de ne pas proposer des augmentations de notes par tranche de 0.05.

ATTENTION

PLP classe normale – 10^{ème} et 11^{ème} échelons

Pour ces deux échelons, la grille de notation à prendre en compte est celle qui figure dans la présente annexe, et non pas la grille affichée sur GI/GC Intranet

GRILLE NATIONALE DES PLP CLASSE NORMALE							
ECHELON	Note minimale	Note maximale	Moyenne	Durée de passage d'échelon			
REMARQUES : - Les personnels en congé de longue durée, longue maladie, formation professionnelle, maladie, etc...durant toute l'année scolaire ne doivent en aucun cas se voir attribuer une note, il convient de saisir la valeur "999" - Au delà de la note 39, toute augmentation supérieure à 0.10 doit assortie d'un rapport rédigé sur une feuille distincte et adressé au chef de bureau DPE 4 exception faite des augmentations de +0.10 point par année sans note lorsque l'agent était non noté l'année précédente du fait d'un congé maternité, congé parental, congé de formation professionnelle notamment et le cas échéant congés de maladie.				ECHELON	GRAND CHOIX	CHOIX	ANCIENNETE
1	29	31	30	1 ^{er} au 2 ^{ème}			3 mois
2	29	31	30.20	2 ^{ème} au 3 ^{ème}			9 mois
3	30	32	30.60	3 ^{ème} au 4 ^{ème}			1 an
4	30	32	31.10	4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans	2ans 6mois	2ans 6mois
5	31	32.50	32	5 ^{ème} au 6 ^{ème}	2ans 6 mois	3ans	3ans 6mois
6	32	33.50	33.10	6 ^{ème} au 7 ^{ème}	2ans 6 mois	3ans	3ans 6mois
7	33.50	34.50	34.10	7 ^{ème} au 8 ^{ème}	2ans 6 mois	3ans	3ans 6mois
8	34.50	35.50	35.20	8 ^{ème} au 9 ^{ème}	2ans 6 mois	4ans	4ans 6mois
9	35.50	37	36.20	9 ^{ème} au 10 ^{ème}	3ans	4ans	5ans
10	37.00	38.00	37.50	10 ^{ème} au 11 ^{ème}	3ans	4ans 6mois	5ans 6mois
11	38	40	39				

GRILLE NATIONALE DES PLP HORS CLASSE					
ECHELON	NOTE MINIMALE	NOTE MAXIMALE	MOYENNE	ECHELON	Durée de passage d'échelon
1	34.50	35.50	35	1 ^{er} au 2 ^{ème}	2ans 6 mois
2	35.50	36.50	36	2 ^{ème} au 3 ^{ème}	2ans 6 mois
3	36.50	37.50	37	3 ^{ème} au 4 ^{ème}	2ans 6 mois
4	37.50	38.50	38	4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2ans 6 mois
5	38.50	39.50	39	5 ^{ème} au 6 ^{ème}	3ans
6	39	40	39.50	6 ^{ème} au 7 ^{ème}	3ans
7	39.50	40	39.70		

ANNEXE VII

NOTATION DES PERSONNELS D'EDUCATION

MODALITES PRATIQUES :

Du 1^{er} au 8^{ème} échelon, je vous demande de proposer des augmentations de notes par tranche de 0.10 point et non par tranche de 0.05 point. Toute augmentation de 0.05 point sera ramenée au dixième de point inférieur.

Pour les 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} échelons, il est possible de moduler l'augmentation par tranche de 0.05 point.

GRILLE DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION CLASSE NORMALE								
ECHELON	Note minimale	Note maximale	Moyenne	Durée de passage d'échelon				
REMARQUE : Les personnels en congé de longue durée, longue maladie, formation professionnelle, maladie, etc...durant toute l'année scolaire ne doivent en aucun cas se voir attribuer une note, il convient de saisir la valeur "999"				ECHELON	GRAND CHOIX	CHOIX	ANCIENNETE	Progression moyenne possible pour un avancement à l'ancienneté
				2	16.40	18.40	17.40	1 ^{er} au 2 ^{ème}
3	16.60	18.60	17.60	2 ^{ème} au 3 ^{ème}			9 mois	0.10
4	16.80	18.80	17.80	3 ^{ème} au 4 ^{ème}			1 an	0.10
5	17.30	19.30	18.30	4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans	2ans 6mois	2ans 6mois	0.10
6	17.60	19.60	18.60	5 ^{ème} au 6 ^{ème}	2ans 6 mois	3ans	3ans 6mois	0.10
7	18.20	20	19.10	6 ^{ème} au 7 ^{ème}	2ans 6 mois	3ans	3ans 6mois	0.10
8	18.80	20	19.40	7 ^{ème} au 8 ^{ème}	2ans 6 mois	3ans	3ans 6mois	0.10
9	19.20	20	19.60	8 ^{ème} au 9 ^{ème}	2ans 6 mois	4ans	4ans 6mois	0.10
10	19.40	20	19.70	9 ^{ème} au 10 ^{ème}	3ans	4ans	5ans	0.05
11	19.60	20	19.80	10 ^{ème} au 11 ^{ème}	3ans	4ans 6mois	5ans 6mois	0.05

GRILLE DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION HORS CLASSE						
ECHELON	NOTE MINIMALE	NOTE MAXIMALE	MOYENNE	ECHELON	Durée de passage d'échelon	Progression moyenne possible pour un avancement à l'ancienneté
1	18.30	20	19.20	1 ^{er} au 2 ^{ème}	2ans6mois	0.10
2	18.90	20	19.50	2 ^{ème} au 3 ^{ème}	2ans6mois	0.10
3	19.30	20	19.70	3 ^{ème} au 4 ^{ème}	2ans6mois	0.10
4	19.50	20	19.80	4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2ans6mois	0.10
5	19.70	20	19.90	5 ^{ème} au 6 ^{ème}	3ans	0.10
6	19.80	20	19.90	6 ^{ème} au 7 ^{ème}	3ans	0.10
7	19.80	20	19.90			

ANNEXE VIII

NOTATION DES MAITRES AUXILIAIRES

MODALITES PRATIQUES :

L'**appréciation générale** devra corroborer les indications portées dans le cadre prévu à cet effet et être suffisamment détaillée sur la manière de servir des intéressés.

La **note chiffrée** sera établie selon l'échelle de note indiquée ci-dessous :

- TRES BIEN 18/19
- BIEN 15/16/17
- ASSEZ BIEN 13/14
- PASSABLE 10/11/12
- MEDIOCRE 09 et au dessous

L'utilisation des demi-points est possible.